

JKab.

ORDONNANCE N°21/20 DU 27 JANVIER 1955. MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°21/89 DU 15 JUILLET 1953. CENTRES EXTRA-COUTUMIERS - PRÉSENCE
DE PERSONNES ÉTRANGÈRES AU CENTRE.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonction,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance n°21/89 du 15 juillet 1953,

ORDONNANCE:

Article unique.

Le texte de l'article premier de l'ordonnance n°21/89
du 15 juillet 1953 est remplacé par le libellé suivant:

"La présence dans les centres-extra-coutumiers des personnes qui ne sont pas admises à s'y établir en application des articles I7 et I7 bis des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 6 juillet 1934, est interdite entre 22 heures et 4 1/2 heures, sauf autorisation spéciale de l'autorité territoriale. Si les nécessités de tranquillité ou d'ordre publics le permettent, les Résidents peuvent réduire la durée de l'interdiction ainsi fixée".

Usumbura, le 27 janvier 1955.
sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux fins
d'affichage aux Résidences du Ruanda
et de l'Urundi.

Usumbura, le 27 janvier 1955.

Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

Ruhengeri



397

JKab.

ORDONNANCE N°21/I8 DU 28 JANVIER 1955 MODIFIANT LES LIMITES
DU CENTRE EXTRA-COUTUMIER "BELGE" A USUMBURA.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Revu, telle que modifiée par ordonnance n°21/I5I du
30 octobre 1952, l'ordonnance n°68/Sec. du 22 décembre 1941
créant un centre extra-coutumier dénommé "BELGE" à Usumbura,

ORDONNANCE:

Article I.

Le plan de la cité jardin dénommée Ngagara, annexé à
l'ordonnance n°21/I5I du 30 octobre 1952, est remplacé par le plan
ci-annexé.

Article 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 28 janvier 1955.
sé/ M. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 28 janvier 1955.

Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

Pierre Leroy